

L'ordre du jour ou les ordres du jour

Madeleine Sauvé

Volume 22, numéro 4, décembre 1977

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/004034ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/004034ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0026-0452 (imprimé)

1492-1421 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Sauvé, M. (1977). L'ordre du jour ou les ordres du jour. *Meta*, 22(4), 274–277.
<https://doi.org/10.7202/004034ar>

L'ORDRE DU JOUR OU LES ORDRES DU JOUR ?

À priori, l'expression l'« ordre du jour » ne présente vraiment pas matière à discussion. Une interrogation se pose cependant lorsque l'on trouve ici ou là, notamment dans les procès-verbaux, la forme plurielle : les « ordres du jour ».

L'ouvrage de Victor Morin, *Procédure des assemblées délibérantes*¹ est l'autorité invoquée pour défendre cet usage. Si l'on réfléchit quelque peu aux termes et aux notions mis en cause, on est vite conduit à mettre cette pratique en question et ce, non pas du point de vue grammatical mais bien plutôt du point de vue logique.

Pour établir le bien-fondé de ce jugement il importe d'analyser les notions d'« ordre » et d'« ordre du jour ».

Le *Dictionnaire général de la langue française*² présente la définition suivante du terme « ordre » : « Disposition régulière des choses, les unes par rapport aux autres ». Il précise ensuite que cette disposition peut s'appliquer dans des domaines divers, soit : « 1. Dans l'espace ; 2. Dans le temps ; 3. Dans une hiérarchie ; 4. Dans les affaires humaines, dans les pensées, les sentiments ».

C'est évidemment sous le titre : « 2. Dans le temps » que l'on trouve une explication de l'expression « ordre du jour » ; on y lit ce qui suit :

Spécialement. L'ordre du jour. 1. Dans un corps d'armée, indication ou dispositions prescrites pour le jour présent. Faire lire un ordre du jour. Porter à quelqu'un un ordre du jour. 2. Dans une assemblée, indication des affaires qui doivent être discutées à leur tour, chaque jour de séance. Passer à l'ordre du jour, écarter une question et revenir à la question qui est à l'ordre du jour.

Le *Grand Larousse encyclopédique*³ présente la définition de l'expression « ordre du jour » selon le même schème : l'ordre s'y entend de la disposition des choses les unes par rapport aux autres ; lorsqu'il s'agit de l'ordre du jour, la disposition est considérée par rapport au temps ; l'expression globale y est définie comme suit : « Ensemble des questions à examiner, des affaires à traiter au cours d'une réunion de travail ; programme des travaux. »

Le *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française* de P. Robert⁴ présente comme suit la définition qui nous intéresse :

Loc. (1771 ; d'après l'anglais). Ordre du jour : matières, sujets dont une assemblée délibérante doit s'occuper tour à tour, dans un certain ordre. *Noter l'ordre du jour. L'ordre du jour prévoit, appelle telle délibération. Spécialement. Passer à l'ordre du jour, demander l'ordre du jour, pour écarter une question soulevée en séance. Par ext. Ordre du jour se dit de la résolution adoptée pour clore une interpellation. Ordre du jour motivé (de confiance, de défiance)*⁵.

1. Victor Morin, *Procédure des assemblées délibérantes* (avec tableau synoptique) à l'usage des corporations, compagnies, sociétés, associations, cercles, unions, clubs, etc., 4^e édition française, Montréal, Librairie Beauchemin Limitée, 1965, *passim*. — Cet ouvrage est couramment dénommé *Code Morin*.
2. A. Hatzfeld et A. Darmesteter, *Dictionnaire général de la langue française du commencement du XVII^e siècle jusqu'à nos jours*, Paris, Delagrave, tome deuxième, réimpression intégrale, 1964, s.v. ordre.
3. Paris, Librairie Larousse, tome septième, édition revue et corrigée, 1969, s.v. ordre.
4. Paris, Société du Nouveau Littérature, le Robert, tome quatrième, 1971, s.v. ordre.
5. Pour préciser le sens de l'expression « ordre du jour » dans ce contexte, il est utile de rappeler la définition du terme « interpellation » : « Politique (1789). Demande d'explications adressée au gouvernement par un membre du Parlement en séance publique. Demande d'interpellation déposée sur le bureau de l'Assemblée. Renvoyer une interpellation. Répondre à une interpellation. Débat qui s'engage sur une interpellation et se termine normalement par un ordre du jour. » (P. Robert, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, tome troisième, 1971, s.v. interpellation).

Cette explication de l'expression « ordre du jour » entre sous la définition générale suivante du mot « ordre » : « Relation intelligible qui peut être saisie entre une pluralité de termes ».

Quant à l'usage, on peut invoquer l'autorité du *Vocabulaire des conférences*, publié par l'UNESCO en 1974, où l'on ne trouve que des expressions du type suivant :

Adopter (adoption de) l'ordre du jour
 Approbation des points de l'ordre du jour
 Distribuer des points de l'ordre du jour
 Etablir l'ordre du jour
 Faire figurer, inscrire à la fin de l'ordre du jour
 Inscrire un point supplémentaire à l'ordre du jour
 L'ordre du jour étant épuisé
 Ordre du jour annoté, révisé, provisoire, définitif
 Passer à l'ordre du jour
 Point, rubrique de l'ordre du jour.

Le souci que l'on met à présenter ces détails, voire ces répétitions, tient au propos que l'on a de montrer clairement que le terme « ordre » employé dans l'expression « ordre du jour » conserve son acception principale de « disposition entre diverses choses considérées les unes par rapport aux autres » alors que le mot « jour » introduit l'idée de temps, c'est-à-dire indique que la disposition des questions est faite en référence au moment où elles seront traitées au cours de la séance.

Dans cette perspective, il semble manifeste que l'expression « ordre du jour » ne saurait devenir synonyme de « point de l'ordre du jour » ou s'employer au pluriel pour désigner les points de l'ordre du jour. Il reste que l'on peut juger utile, compte tenu des circonstances, de considérer plus explicitement la position adoptée par le *Code Morin*.

Dans le chapitre consacré à ce sujet, l'auteur emploie la formule « les ordres du jour » là où l'on s'attendrait à trouver l'« ordre du jour » ; il écrit :

Pour faciliter l'expédition des affaires, on en fait généralement la classification sous divers titres qui sont appelés à tour de rôle par le président et dont l'ensemble forme ce qu'on appelle les ordres du jour⁶.

La recherche d'explication faite du côté de l'influence de la langue anglaise n'apporte pas d'éléments utiles ; tout au plus pouvons-nous supposer, à l'analyse des définitions, que V. Morin aurait transposé dans le domaine législatif la signification que prend l'expression « ordre du jour » dans le domaine militaire. *The Shorter Oxford English Dictionary*⁷ présente comme suit la définition de l'expression *order of the day* : « a. In a legislative body, the business set down for debate on a particular day (Fr. = l'ordre du jour) ; b. Specific command or notices issued by the commanding officer to his troops ». Il est évident que le mot « ordre »

6. Victor Morin, *op. cit.*, p. 66.

7. *The Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles, Revised and Edited by C.T. Onions*, third edition, Oxford, at the Clarendon Press, Vol. II, 1975, s.v. *order*.

entendu dans ce dernier contexte signifie « commandement à exécuter le jour même » et non « question ou article à discuter ».

En faisant abstraction de cette explication, dont la valeur demeure toute relative, on peut se demander si l'auteur n'a pas été incité à appeler chaque question ou chaque point « un ordre du jour » du fait que le terme anglais *agenda* puisse s'entendre, par extension, d'une « proposition » ou d'une « question à discuter »⁸.

À l'analyse du *Code Morin*, on constate que l'auteur emploie pratiquement toujours l'expression « ordre du jour » au sens de « point de l'ordre du jour » ; toutefois, il ne manifeste pas une cohérence absolue à ce sujet. En effet, sur une cinquantaine d'emplois relevés dans l'ouvrage, on en trouve au moins deux où il redonne à l'expression son sens spécifique :

Dans les sociétés dont l'ordre du jour prescrit un cérémonial de clôture des séances...

L'introduction d'une question qui n'est pas à l'ordre du jour...⁹

Par ailleurs, au chapitre qui traite spécifiquement de l'ordre du jour, l'auteur donne au mot « items » (*sic*) le sens de « questions » ou de « points ». Employé dans cette acception, *item* est un anglicisme reconnu ; de plus ce terme est toujours invariable.

Conclusion

Le défaut de cohérence signalé ci-dessus aussi bien que l'inexactitude que l'on vient de relever au sujet de l'emploi du terme *item* s'ajoutent aux conclusions dégagées à la suite de l'analyse générale des termes « ordre » et « ordre du jour » pour justifier une mise en question de l'autorité du *Code Morin* en ce qui a trait à l'emploi pluriel de l'expression « ordre du jour »¹⁰. Conséquemment, on peut affirmer que l'ensemble des points inscrits au programme d'une séance d'assemblée constitue l'« ordre du jour » et non les « ordres du jour » et l'on ne peut normalement tenir que chaque point de l'ordre du jour soit lui-même un ordre du jour.

MADELEINE SAUVÉ

8. Voir : Hector Carboneau, *Vocabulaire général (Glossaire anglais-français)*, Bulletin de terminologie n° 147, Ottawa, Secrétariat d'Etat, Bureau des traductions, Centre de terminologie, 1^{er} fascicule, 1972, s.v. *agenda*.

9. Victor Morin, *op. cit.*, p. 105 et p. 157.

10. On trouve dans l'ouvrage de Sir John George Bourinot, *Règles de procédure*, Montréal, Les éditions La Presse, 1972 (dont la première édition remonte à 1894), des attestations de l'emploi de l'expression « ordre du jour » qui pourraient avoir conduit V. Morin à employer l'expression les « ordres du jour ». En traitant des motions qui n'admettent pas le débat, on mentionne : « une motion demandant de passer à un autre ordre » (p. 47) ; de même, en considérant les motions qui ont pour objet de différer l'étude d'une question on précise : « Ainsi les motions demandant de donner lecture de l'ordre du jour, de procéder à un autre ordre du jour... » (p. 52) ; plus loin, on ajoute : « Si une motion destinée à faire lire les ordres du jour ou à procéder à un autre ordre du jour est rejetée... » (p. 53). Il reste que sur les vingt emplois de l'expression dans Bourinot, on ne trouve que deux attestations explicites du pluriel et le contexte ne permet pas de dire que l'expression « ordres du jour » soit prise au sens de « points de l'ordre du jour ».